



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 12 DÉCEMBRE 2025**

CM2025/12/12/09-1 : AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT STRATÉGIQUE ET FINANCIER AVEC LE DÉPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

DATE DE LA CONVOCATION : 5 décembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-2, L.2213-4-1, L.5219-1 et R.2213-1-0-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/08/12/10 relative à la compétence « Lutte contre la pollution de l'air » de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2018/11/12/12 portant adoption du Plan climat air énergie métropolitain,

Vu les délibérations CM2018/11/12/11, CM2020/12/01/03, CM2022/07/01/15 relatives au déploiement de la Zone à faibles émissions mobilité métropolitaine,

Vu la délibération CM2021/07/09/27 approuvant le Plan vélo métropolitain,

Vu la délibération CM2022/10/21/06 approuvant la convention cadre de coopération stratégique entre la Métropole du Grand Paris et le département de la Seine-Saint-Denis,

Vu la délibération CM2025/07/11/18 relative au Plan climat air énergie métropolitain et portant arrêt du projet sur la période 2026-2032,

Vu la délibération CM2024/12/16/13 relative à l'avenant financier fixant l'enveloppe maximale de la participation de la Métropole du Grand Paris au titre de la convention de coopération stratégique à 20 000 000 € (vingt millions d'euros),

Vu la délibération CM2025/07/11/19-1 portant bilan et actualisation du Plan vélo métropolitain,

Vu le Plan de déplacements urbains d'Île-de-France approuvé le 19 juin 2014 par le Conseil régional d'Île-de-France après enquête publique et avis de l'État,

Vu le programme d'action du projet de Plan climat air énergie métropolitain adopté par une délibération du 12 novembre 2018 et en particulier la fiche action « AIR6 – Réaliser un Plan métropolitain pour les mobilités actives »,

Vu la convention d'objectif et de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et le Collectif vélo Île-de-France pour la période 2022-2024 adoptée le 21 octobre 2022,

Vu la convention cadre de coopération stratégique entre la Métropole du Grand Paris et le département de la Seine-Saint-Denis adoptée le 21 octobre 2022,

Vu le contrat de relance et de transition écologique signé le 18 mars 2021 entre la Métropole du Grand Paris et l'État,

Vu le projet d'avenant de prorogation de la convention cadre de coopération stratégique entre la Métropole du Grand Paris et le département de la Seine-Saint-Denis,

Considérant la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

Considérant que la Métropole du Grand Paris « définit et met en œuvre des programmes d'action en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique, notamment [...] en favorisant le développement de [...] l'action publique pour la mobilité durable », conformément à l'article L.5219-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la stratégie métropolitaine affirmée pour atteindre la neutralité carbone en 2050 et améliorer la qualité de l'air, avec le Plan climat air énergie métropolitain,

Considérant que le 4 août 2021, le Conseil d'État a condamné la France à payer une astreinte de 10 millions d'euros pour le 1er semestre 2021, estimant que les mesures prises par l'État pour améliorer la qualité de l'air ne permettront pas d'améliorer la situation dans un délai le plus court possible,

Considérant que le 17 octobre 2022, le Conseil d'Etat a condamné la France à payer deux astreintes de 10 000 000 € (dix millions d'euros) pour les retards du 2^{ème} semestre 2021 et 1^{er} semestre 2022, au motif que l'objectif de respect des seuils limites demeure très éloigné et n'est accompagné d'aucun élément permettant de considérer ces délais comme étant les plus courts possibles,

Considérant qu'il convient de financer lesdits projets au titre de la convention cadre de coopération stratégique entre la Métropole du Grand Paris et le département de la Seine-Saint- Denis,

Considérant que la convention initiale signée pour une durée de 3 ans arrive à échéance le 20 juillet 2026 et qu'il convient de la proroger d'une année afin de permettre l'aboutissement des projets structurants conduits en commun,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le projet d'avenant n°2 à la convention cadre de coopération stratégique conclu avec le département de Seine-Saint-Denis, annexé à la présente délibération, prolongeant la durée de la convention de 1 an.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention cadre de coopération stratégique et à prendre tout acte pour l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE le Président ou son représentant à procéder au contrôle de la réalisation des projets d'investissement financés par la Métropole du Grand Paris.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.